

Au 31 décembre 1959, le nombre total des pensions versées pour invalidité et des pensions aux personnes à charge s'élevait à 63,240 à l'égard de la Première Guerre mondiale, et à 122,296 à l'endroit de la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, au cours de 1960, la diminution des pensions relatives à la Première Guerre mondiale a atteint 2,505, alors que celle des pensions pertinentes à la Seconde Guerre mondiale s'établissait à 314. La Commission reçoit encore des réclamations provenant d'anciens combattants de la Première Guerre mondiale ainsi que des personnes à leur charge. En 1960, la Commission a autorisé le versement de 149 nouvelles pensions d'invalidité et de 546 pensions aux personnes à charge, à l'égard d'anciens combattants de la Première Guerre mondiale, tandis qu'elle a accordé 1,774 nouvelles pensions d'invalidité et 586 pensions aux personnes à charge à l'endroit d'ex-militaires de la Seconde Guerre mondiale.

Outre ses autres fonctions, la Commission autorise et verse les gratifications monétaires qui accompagnent certaines décorations pour actes de bravoure décernées par le Souverain aux membres des forces du Canada au cours de la Seconde Guerre mondiale. C'est le gouvernement du Royaume-Uni qui verse les gratifications relatives aux décorations semblables que les membres des forces du Canada ont méritées pendant la Première Guerre mondiale ou antérieurement. Ce gouvernement a donné avis qu'il portait à 100 livres sterling le taux de la rente annuelle versée aux titulaires de la Croix de Victoria, et cette rente est payable sans égard au grade ni aux ressources. Il en est résulté que le gouvernement canadien a supprimé les rentes annuelles versées aux titulaires de la Croix de Victoria pour les remplacer par des rentes annuelles de \$300, payables mensuellement à compter du 1^{er} avril 1960 à chaque survivant des forces armées du Canada qui a mérité la Croix de Victoria au cours de la Seconde Guerre mondiale, sans tenir compte de son grade ni de ses ressources. Auparavant, seuls les titulaires qui n'étaient pas officiers touchaient une rente annuelle, soit la somme de \$50 versée sur une base semi-annuelle, sauf dans les cas d'indigence due à l'âge ou à une infirmité où l'on pouvait verser une rente annuelle allant jusqu'à \$375 sans restriction quant au grade. Outre leur rente annuelle, les titulaires qui n'étaient pas officiers mais qui touchaient une pension d'invalidité ou une allocation d'ancien combattant avaient aussi le droit de recevoir une allocation de 12 cents et demi par jour. L'augmentation de la rente annuelle n'a pas modifié cette allocation.

Section 7.—Allocations aux anciens combattants

Commission des allocations aux anciens combattants.—La Commission des allocations aux anciens combattants est un organisme statutaire qui doit faire rapport au Parlement, par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants, de l'application de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Le gouverneur en conseil en nomme les membres qui sont actuellement au nombre de sept et dont l'un est le président; deux de ces commissaires ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services. La Commission siège à Ottawa. Il lui incombe, entre autres fonctions, de voir à ce que les 18 autorités régionales interprètent la loi d'une manière équitable, juste et raisonnable. Elle normalise les formes établies pour l'étude des demandes et revise ses décisions ainsi que celles des autorités régionales.

La Commission rend une décision à propos de chacune des demandes provenant des veuves des anciens combattants lorsque ceux-ci, à leur décès, ne demeuraient pas avec elles et ne les entretenaient pas. Il y a eu 103 cas de ce genre au cours de 1960 et la Commission en a approuvé 80.

L'une des fonctions importantes de la Commission est d'étudier tous les appels interjetés par les anciens combattants, leurs veuves ou leurs orphelins, contre les décisions que rendent les autorités régionales des allocations aux anciens combattants. Ces appels proviennent des requérants eux-mêmes, des allocataires ou de leurs parents, ou encore de leurs agents. Au nombre de ces agents se trouvent les représentants des organismes d'anciens combattants, en particulier la Légion canadienne. Il arrive aussi que la Commission elle-même interjette appel, soit de certaines décisions que les autorités régionales ont rendues soit de quelques-